

# **UNDT/2023/090, Odera**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

En l'espèce, le requérant n'a pas demandé le réexamen de la décision contestée par l'évaluation de la gestion, ce qui prive le Tribunal de sa compétence pour examiner cette question plus avant.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Le requérant a contesté la décision du défendeur de mettre fin à son engagement au motif que son poste allait être supprimé.

## **Principe(s) Juridique(s)**

Conformément aux règles du personnel 11.2(a) et (c) et à l'article 8(1)(c) des statuts, il incombe à un demandeur de contester, en temps utile, une décision sous-jacente et tout effet présumé qu'elle a sur lui.

Une contestation en temps utile doit être initiée par une demande d'évaluation de la gestion dans un délai de 60 jours à compter de la date de la décision contestée.

## **Résultat**

Rejeté sur la recevabilité

## **Applicants/Appellants**

Odera

## **Entité**

ONUN

# Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2023/064

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

28 Aoû 2023

## Duty Judge

Judge Waktolla

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Licenciemment

Contrôle hérarchique

Suppression d'un poste

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

## Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2(a)

- Disposition 11.2(c)

TCNU Statut

- Article 8.1(c)

## Jugements Connexes

2013-UNAT-293

UNDT/2019/158

UNDT/2021/101